

## Plaidoyer en faveur du MJPM subrogé

Mesdames, Messieurs,

La Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est promulguée et s'agissant des articles relatifs à la Protection Juridique des Majeurs, nombreux sont ceux d'application immédiate.

La FNMJI (927 MJPM exerçant à titre individuel) a participé aux travaux de mission interministérielle dirigés par Madame Anne Caron Déglise, a rendu des contributions écrites et a été auditionnée dans le cadre du projet de Loi de programmation 2018-2022 et réforme de la justice par le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Nous avons entendu et compris, pendant ces mois de discussion, la nécessité de prendre en compte le principe de réalité : l'impossibilité pour les greffes - impossibilité pouvant être liée à la surcharge de travail mais aussi à la complexité des dossiers - d'exercer le contrôle des comptes, pourtant indispensable, et que nous, professionnels, appelons de nos vœux de manière systématique.

Nos contributions ont ainsi appuyé et approuvé l'idée de permettre un contrôle effectif et systématique et ainsi de favoriser en premier lieu le contrôle interne aux mesures de protection et à défaut, le recours à des experts extérieurs.

S'agissant du contrôle interne, la FNMJI sensibilise ainsi les MJPM individuels à cette mission de subrogé déjà prévue dans les articles 454 et 497 du Code civil mais encore peu usitée. Expressément reprise dans le nouvel article 512 du code civil, la FNMJI est bien consciente de l'envergure de ce « nouveau » dispositif instauré dans le cadre de la mission de contrôle et d'approbation des comptes par le MJPM pour une mesure familiale. Ce dispositif implique nécessairement une parfaite connaissance des textes et une posture professionnelle qui prennent en compte à la fois notre responsabilité professionnelle et aussi une certaine dimension pédagogique au profit des familles. Ce questionnement sur notre positionnement vis-à-vis des familles exerçant une mesure de protection juridique fait d'ailleurs l'objet d'une réflexion au sein de nos travaux nationaux sur l'Éthique des MJPM. Il est en effet apparu au groupe de travail que notre posture éthique, lorsque nous sommes désignés dans le cadre d'un partage d'une mesure avec la famille, ne se limitait pas à un contrôle formel. Notre rôle est également de tenter de sensibiliser la famille désignée sur les droits et libertés de la personne, sur le contour du mandat et l'approche éthique des missions.

Nous y sommes prêts, nous sommes fiers de cette reconnaissance professionnelle et sommes conscients de ses conséquences.

Or, nous voyons déjà apparaître, quelques jours à peine après la promulgation de la loi, dans des décisions de justice ou dans les échanges que nos présidents locaux entretiennent avec les tribunaux d'instances, le souhait et la volonté de la part des juges d'instance de désigner des subrogés familiaux dans cet objectif unique de contrôler et d'approuver les comptes de gestion du MJPM.

Le rôle du subrogé curateur est de contrôler le curateur lors de l'établissement des comptes de gestion en apposant sa signature sur ledit compte et, le cas échéant, d'intervenir à la place du curateur pour un acte juridique précis dans lequel le curateur serait en opposition d'intérêts avec le protégé.

Or, dans le cas particulier de la désignation d'un curateur professionnel, le protégé et le curateur n'ont pas de liens autres que ceux découlant du mandat judiciaire confié au MJPM dans l'intérêt du protégé, de sorte que les situations d'opposition d'intérêts, rarissimes, ne sont pas liées à un acte juridique particulier (exemple : opposition générale d'intérêts dès lors que le curateur professionnel aurait déposé plainte contre le protégé) et doivent en toute hypothèse amener le MJPM à solliciter sa décharge complète.

La désignation d'un subrogé familial se résume ainsi au contrôle des comptes de gestion établis par le professionnel.

Si cette possibilité est effectivement envisagée dans les textes et peut se concevoir dans certains cas très spécifiques, elle ne saurait être un recours systématique des autorités sous peine de dénaturer le dispositif et complexifier le déroulé de la mesure de protection.

Les échanges au cours des différents travaux nationaux ont mis à jour la volonté de tout un chacun de permettre une réelle priorité familiale dans les désignations des mesures. Ce dispositif est intéressant pour promouvoir cela : permettre à la famille d'assumer la mesure de protection, permettre au professionnel d'être subrogé, contrôler mais surtout soutenir la famille dans son questionnement lié à l'exercice de la mesure. C'est cet aspect-là, l'aspect « pédagogique », qui est particulièrement intéressant dans ce processus, afin de permettre un jour à la famille d'assumer seule la mesure.

Confier de manière régulière une mission de subrogé à la famille dénature le dispositif de la mesure de protection et le principe de primauté familiale, car si le juge des tutelles estime devoir désigner un professionnel, c'est qu'aucun membre de la famille n'est en mesure de l'exercer. Confier alors une mission de contrôle à une personne dont on estime qu'elle ne peut pas exercer la mesure est contradictoire.

En outre, les subrogés familiaux, n'ayant pas suivi de formation initiale, ne bénéficiant pas de formation continue organisée par la profession, n'étant pas titulaire du CNC et n'organisant pas de veille juridique, n'apportent pas les garanties suffisantes attendues en pareille matière.

Enfin, et justement parce qu'ils n'ont pas les connaissances juridiques et sociales des professionnels, ou parce que notre désignation nous place au cœur de tensions et problématiques familiales, l'intervention et la place du subrogé familial au sein du processus juridique de la mesure risquent de plonger le MJPM dans des situations inextricables qui auraient pu être évitées, situations extrêmement chronophages pour le MJPM, auquel il sera demandé nombre de justificatifs et explications diverses (ne concernant pas la comptabilité en tant que telle mais un contrôle d'opportunité des dépenses et autres actes accomplis) au détriment du bon déroulé de la mesure de laquelle, encore une fois, la famille a été initialement écarté. Nous pouvons également penser qu'un recours accru à l'arbitrage du juge sera constaté pour sortir de situations de blocage qui laisseront des traces entre le mandataire et le subrogé, mais aussi certainement auprès de la personne protégée.

Les éléments rapportés ci-dessus ne sont nullement imaginaires, mais issus des pratiques jusqu'alors constatées lorsque la subrogation d'un professionnel est confiée à l'entourage.

Aussi, nous vous alertons avec force sur les risques qu'engendrait la désignation massive de subrogés familiaux dans le seul but de décharger les greffes de leur mission de contrôle, avec pour effet une charge de travail supplémentaire pour le MJPM sans rémunération correspondante, au détriment de la qualité de la relation avec le majeur protégé.

L'esprit des nouveaux textes et des nombreux échanges qui ont précédé leur adoption était bien d'appuyer l'idée que la désignation d'un professionnel est la seule condition pour qu'un contrôle soit efficace, continu et régulier.

POUR LA FNMJI,

Séverine ROY, Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Roy', with a period at the end.

## ANNEXE

### RAPPEL des Textes – contexte – Circulaire DACS

**Article 454** Modifié par [Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](#)

Le juge peut, s'il l'estime nécessaire et sous réserve des pouvoirs du conseil de famille s'il a été constitué, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur.

Si le curateur ou le tuteur est parent ou allié de la personne protégée dans une branche, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'[article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles](#) peut être désigné.

A peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission.

Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur assiste ou représente, selon le cas, la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque l'un ou l'autre ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission.

Il est informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci.

La charge du subrogé curateur ou du subrogé tuteur cesse en même temps que celle du curateur ou du tuteur. Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est toutefois tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée.

**Article 497** Modifié par [Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 8 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](#)

Lorsqu'un subrogé tuteur a été nommé, celui-ci atteste auprès du juge du bon déroulement des opérations que le tuteur a l'obligation d'accomplir.

Il en est notamment ainsi de l'emploi ou du remplacement des capitaux opéré conformément aux prescriptions du conseil de famille ou, à défaut, du juge.

**Article 512** Modifié par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 30](#)

Pour les majeurs protégés, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le subrogé tuteur lorsqu'il en a été nommé un ou par le conseil de famille lorsqu'il est fait application de l'article 457. Lorsque plusieurs personnes ont été désignées dans les conditions de l'article 447 pour la gestion patrimoniale, les comptes annuels de gestion doivent être signés par chacune d'elles, ce qui vaut approbation. En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient, le juge désigne, dès réception de l'inventaire du budget prévisionnel, un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à ce professionnel le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations.



En l'absence de désignation d'un subrogé tuteur, d'un co-tuteur, d'un tuteur adjoint ou d'un conseil de famille, le juge fait application du deuxième alinéa du présent article.

### Circulaire DACS (extraits)

Le nouvel article 512 confie aux organes de la mesure la vérification et l'approbation des comptes de gestion. Ce contrôle est gratuit quand il est confié à un proche. Un MJPM peut néanmoins, à droit constant, être désigné à ce titre (à cet égard l'article 497 lui confie déjà une mission de contrôle du déroulement des opérations que le tuteur doit accomplir)

(...) si la désignation d'un organe interne n'est pas possible, le juge DOIT désigner un professionnel, car c'est la seule condition pour un contrôle efficace, continu et régulier.